

L'UMQ réitère tous les éléments mentionnés dans son mémoire du 7 novembre 2013 (C-UMQ-7) et dans sa présentation du 16 décembre 2013 (C-UMQ-25). Pour les fins de sa plaidoirie, l'UMQ relève les éléments suivants issus de la preuve administrée dans le cadre du présent dossier tarifaire :

- **Les efforts d'efficience d'HQ ne se répercutent pas dans les prix unitaires**

1. HQ admet que ce « serait assurément une bonne chose » (9 déc. 2013, p. 97) de revoir l'ensemble des paramètres utilisés pour calculer les prix unitaires chargés par HQ (HDQ-13, doc. 3, pp. 6-7; HDQ-12, doc. 3, p. 16 et ss.). HQ reconnaît qu'un des paramètres à corriger serait le nombre d'heures requises pour effectuer chacune des tâches visées par les prix unitaires, le tout à la lumière de la modernisation des façons de faire dont fait état HQ dans le cadre de sa preuve écrite tels le GPS, les outils de mobilité et le projet SOGEM (HDQ-1, doc. 5, p. 6; 9 déc. 2013, pp. 101, 105, 108-110).

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3854-
2013
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
PAR L'UMQ 2.
Date: 19 déc. 2013
Pièces n°: NON

COTÉE

HQ mentionne qu'il s'agit d'une « tâche colossale » (9 déc. 2013, p. 97) de procéder à la révision de l'ensemble des paramètres utilisés pour calculer les prix unitaires chargés par HQ (HDQ-12, doc. 3, p. 16 et ss.). Or, en analysant les paramètres utilisés en 2012 et 2013 pour calculer le prix par mètre d'une ligne monophasée sans usage en commun des poteaux – avant lot, il appert que cet énoncé ne s'applique pas aux paramètres qui font *augmenter* les prix unitaires. En effet, tel que le révèle le tableau no. 2 du mémoire de l'UMQ, HQ a augmenté 10 paramètres entre 2012 et 2013, faisant passer le prix unitaire de 58 \$ à 62 \$.

3. Afin de s'assurer que les prix unitaires chargés par HQ soient « justes et raisonnables » (art. 49 al. 1 par. 7 de la Loi *sur la Régie de l'énergie*), l'UMQ demande que la Régie ordonne à HQ, dès le prochain dossier tarifaire, d'élargir la portée de son compte-rendu de son plan d'amélioration de l'efficience, notamment afin de considérer l'impact de ce plan sur les prix unitaires chargés (plus généralement, voir les recommandations aux pp. 25 et 27 du mémoire de l'UMQ).

- **Le défaut d'HQ d'initier un comité de travail sur le tarif LG préalablement au présent dossier tarifaire**

4. Malgré les directives de la Régie de créer un comité de travail sur la stratégie tarifaire du nouveau tarif LG (décisions D-2012-024 et D-2013-037, pièces C-UMQ-16 et C-UMQ-17), HQ n'a pas créé ce comité de travail. Avant le dépôt de sa preuve dans le présent dossier, HQ n'a pas non plus contacté l'UMQ, la STM et les usines d'eau potable de la Ville de Montréal afin de les aviser du passage du tarif L à LG, des nouvelles conditions de services associés au tarif L et du retrait de la possibilité de fractionner (12 déc. 2013, pp. 118-124; 16 déc. 2013, pp. 30-31, 59).

5. Pourtant, la Régie a bien mentionné dans la décision D-2012-024 qu'il importe « qu'une réflexion soit amorcée de manière à ce que la stratégie tarifaire du Distributeur et les moyens qu'il retiendra [...] soient les mieux adaptées pour satisfaire les différents objectifs, notamment en matière d'équité et d'efficacité énergétique » (par. 678).
6. HQ justifie son défaut d'avoir initié un comité de travail par l'adoption du projet de loi no. 25 adoptée en juin 2013 qui a réduit l'augmentation annoncée du coût de l'électricité patrimoniale (12 déc. 2013, p. 121; voir aussi la p. 18 du plan d'argumentation d'HQ). Pourtant, ce comité de travail devait aborder bien d'autres sujets, notamment les nouvelles conditions de services du tarif LG.
7. Par exemple : quel est le profil de consommation d'électricité des clients visés par le nouveau tarif LG? Ont-ils tous une consommation stable et prévisible? Quelles sont les conditions de services optimales pour HQ et pour chacun de ces clients? Existe-t-il des raisons particulières pour lesquelles le mécanisme automatique de fixation de la puissance minimale à facturer ne serait pas approprié pour certains clients? Le taux de 75% choisi par HQ pour la puissance à facturer minimale est-il approprié? Sur quelles analyses se fonde HQ? Quelles sont les conséquences pour les clients du retrait de la possibilité de fractionner une période de facturation? Quels sont les critères à utiliser pour déterminer si un client a une activité industrielle ou non? De quelle façon peut-on distinguer un abonnement lié « principalement » à une activité industrielle à un abonnement qui ne l'est pas? Quel sera l'impact du retrait des primes de dépassement aux abonnés du tarif LG imposées en période d'hiver? Sans de telles primes de dépassement, quel sera l'intérêt pour un abonné de limiter ses appels de puissance en hiver alors qu'HQ rappelle constamment à ses utilisateurs de limiter (ou de mieux gérer) leur consommation? Etc.
8. Cet exercice est complexe et comme l'a écrit la Régie « ne peut se limiter à l'examen d'un dossier tarifaire » (décision D-2012-024, par. 678; voir aussi la plaidoirie de l'AREQ sur cette question, 17 déc. 2013, pp. 161-164, 201). Un processus de consultation était nécessaire.
9. Or, pour aucune raison le justifiant, HQ a choisi de passer outre le processus de consultation demandé par la Régie, ajoutant même que « [l]e prochain rendez-vous à la stratégie tarifaire viendra plutôt lorsque l'installation des compteurs de nouvelle génération sera complétée » (p. 18 du plan d'argumentation d'HQ). Peut-on aussi facilement se soustraire à une décision de la Régie?
10. Ce seul motif justifie la Régie d'intervenir et : a) de constater le manque de communication envers la clientèle visée par le tarif LG; b) de reporter de six mois la décision sur les conditions de service du tarif « LG »; c) de maintenir les conditions de services du tarif L dans l'intervalle; d) d'imposer à HQ d'entreprendre le proces-

sus de consultation auquel elle devait se soumettre afin que la Régie puisse bénéficier du fruit de cette consultation avant de se pencher sur les conditions de services du tarif LG.

11. Voir la plaidoirie de l'AREQ qui rejoint celle de l'UMQ à plusieurs égards sur ce sujet (17 déc. 2013, pp 140-146).
- **L'utilisation inappropriée de la classification SCIAN pour déterminer si un abonnement est lié à une activité industrielle ou non**
12. Le texte de l'article 52.2.1 al. 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* est clair : « [u]ne activité industrielle est l'ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières ».
13. HQ l'a reconnu : afin de déterminer si un client a une activité industrielle ou non, elle n'utilise pas la définition imposée par le législateur. Elle s'en remet à la classification SCIAN. En référant à cette classification, Marcel Côté affirme : « Ça fait que c'est très, très, très clair comment qu'on peut identifier si c'est une activité industrielle ou pas une activité industrielle [...] On s'en remet à ce que [...] les gouvernements définissent comme industriel ou pas. [...] Je ne reprends pas l'exercice que les instances gouvernementales ont fait pour établir ces listes-là. C'est eux qui ont établi c'était quoi les industries et je ne reprends pas cet exercice-là. C'est pour ça que, lorsqu'on a vu l'article, la loi comme telle, on s'est posé la question, est-ce qu'on doit ajouter à cette liste-là ou pas. Est-ce qu'on doit définir davantage c'est quoi une industrie? On en a discuté avec nos avocats à Hydro-Québec et de toute évidence, il ne fallait pas aller dans cette direction » (12 déc. 2013, pp. 129-136).
14. À l'évidence, HQ ne peut procéder de la sorte. Elle ne peut débiter son analyse de la classification SCIAN (à laquelle le législateur ne renvoie même pas) et déterminer par la suite si la définition donnée dans la loi permet d'ajouter des activités industrielles à la classification (HQ conclut que non). Même si HQ pouvait utiliser la classification SCIAN, ce qui est nié, HQ procède à l'envers de toute évidence.
15. L'article 52.1.1 al. 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* comporte une définition d'« activité industrielle » qui est claire. Il est inutile de recourir à la classification SCIAN afin de déterminer si une activité est industrielle ou non. Par exemple, l'UMQ convient le service de transport en commun de la STM n'est pas une « activité industrielle ». Par contre, les usines de production d'eau potable de la Ville de Montréal le sont : au moyen de procédés industriels, on y transforme de l'eau brute en de l'eau potable (une denrée, qui au demeurant n'est pas gratuite, voir C-UMQ-24). Les usines d'épuration des eaux usées le sont aussi : au moyen de pro-

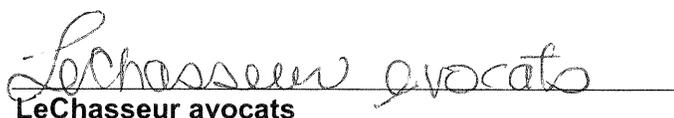
cedés industriels, on y transforme des eaux usées en boues d'épuration qui sont valorisés et même mises en marché (mémoire de l'UMQ, pp. 37-40).

16. L'article 52.1.1 al. 2 LRÉ de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ne renvoie pas à la classification SCIAN. Lorsque le législateur exige qu'on y réfère, il l'énonce clairement. Voir par exemple les dispositions législatives et réglementaires reproduites en annexe. Selon la règle consacrée, le législateur ne parle pas pour ne rien dire.
17. De plus, même lorsque le législateur prévoit l'utilisation de la classification SCIAN, ceci doit être fait avec prudence. En effet, comme l'indique le document de présentation de la classification SCIAN, celle-ci a été « conçu[e] à des fins statistiques ». Ainsi, « [l]es ministères, les organismes gouvernementaux et les autres utilisateurs qui s'en servent à des fins administratives ou législatives et à d'autres fins non statistiques doivent interpréter la classification en fonction du ou des objectifs visés » (nous soulignons).
18. À cet égard, nous référons la Régie à un texte de l'auteur Odette Nadon portant sur une analyse de l'article 2 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (qui renvoie à la classification SCIAN). Elle y soulève la difficulté d'application de la classification SCIAN pour définir les « activités industrielles ou commerciales » visées par les articles 31.51, 3.52 et 31.53 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Odette Nadon, « Terrains contaminés, terrains minés », *Développements récents en droit de l'environnement 2004*, vol. 214, p. 211 aux pp. 227-233).
19. Si l'application de cette classification comporte des difficultés lorsque le législateur y réfère spécifiquement, *a fortiori* le problème s'accroît lorsqu'on l'utilise alors que la loi ne l'autorise pas comme dans le cas présent.
20. En somme, l'UMQ demande que la Régie conclut que HQ a fait erreur en classifiant les usines d'eau de production d'eau potable et d'épuration des eaux usées de la Ville de Montréal à titre de clientes du tarif LG (voir HQD-15, doc. 13, p. 19; mémoire de l'UMQ, p. 40).
21. Subsidiairement, dans l'hypothèse où la Régie est d'avis que ces déterminations particulières doivent être faites dans un dossier ultérieur de plainte, l'UMQ demande que la Régie : a) ordonne que la question ayant trait à la définition d'une activité industrielle fasse l'objet du processus de consultation demandé ci-haut; et b) ordonne à HQ de procéder à la classification des clients visés par les tarifs L et LG, non pas en vertu de la classification SCIAN, mais en vertu de la définition prévue à l'art. 52.1.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

- **La création d'une tarification spécifique aux municipalités**
22. La Régie a autorisé l'UMQ de déposer dans sa preuve un dossier relatif à l'introduction d'un nouveau tarif municipal exempt d'interfinancement, malgré le désaccord de HQ dans les commentaires qu'il faisait à l'égard de la demande d'intervention de l'UMQ. La Régie cadrerait l'analyse à deux volets : l'opportunité de créer un tel tarif et le respect du cadre réglementaire.
 23. Les tarifs imposés aux abonnements municipaux sont principalement les tarifs G, T et M (HQD-15, doc. 13, p. 19; tableau 6 du mémoire de l'UMQ, p. 47). Les tarifs G et M ont respectivement un indice d'interfinancement de 117 et de 132 (HQD-13, doc. 2, p. 11; tableau 5 du mémoire de l'UMQ, p. 46).
 24. L'objectif de l'interfinancement est de subventionner la consommation d'électricité du secteur résidentiel par les autres catégories de clients. Or, cet objectif est contrecarré lorsqu'il est appliqué à un client municipal, car celui-ci se finance par un prélèvement fiscal, l'impôt foncier.
 25. Les impôts fonciers prélevés par une municipalité auprès de ses contribuables proviennent au minimum à 67 % de contribuables résidentiels (qui sont, à toutes fins pratiques, les clients résidentiels d'HQ).
 26. Ainsi, alors que HQ recueille environ 44 % de ses revenus auprès de sa clientèle résidentielle (tarifs domestiques), les municipalités recueillent les leurs à hauteur de 67 % auprès de cette même clientèle (p. 48 du mémoire de l'UMQ). Un dollar d'interfinancement a donc moins d'effet pour cette clientèle s'il est payé à travers les taxes foncières.
 27. De plus, un prélèvement fiscal est, par nature, différent d'un tarif de consommation, puisqu'on ne peut pas moduler son niveau d'utilisation en fonction du prix imposé.
 28. L'UMQ souligne à la Régie que les municipalités sont dans une situation unique eu égard à l'ensemble des clients « institutionnels » de HQ. Elles se financent de façon autonome (contrairement aux autres secteurs comme l'éducation et la santé) et elles ne disposent pas (contrairement aux gouvernements fédéral et provincial) d'un panier de sources de financement qui leur permettent de protéger les faibles revenus par diverses stratégies fiscales.
 29. L'UMQ soumet en conséquence qu'il serait plus efficace, dans une optique de respect des objectifs fixés par le gouvernement du Québec dans sa Politique énergétique 2006-2015, de créer une catégorie tarifaire distincte pour les abonnements municipaux, laquelle serait exempte d'interfinancement (avec un indice d'interfinancement = 100).

30. Quant au volet relatif au respect du cadre réglementaire, l'UMQ soumet que sa proposition se justifie de plus d'une façon : une municipalité représente un client différent des autres clients du Distributeur au niveau du risque d'affaires, qui est pratiquement nul; sa proposition est mesurée en termes d'impact sur les autres tarifs (environ 73 M \$ à répartir sur les autres clientèles) et enfin elle respecte la possibilité pour la Régie d'accorder à certaines catégories de clients du Distributeur un traitement particulier si cela permet de générer des économies d'énergie supplémentaires.
31. Pour toutes ces raisons, l'UMQ demande à la Régie de donner suite à sa demande de créer un groupe de travail afin d'approfondir les données et de cerner plus finement les conséquences de la création d'une telle catégorie tarifaire. L'UMQ souhaite soumettre un dossier complet sur cette proposition dès la prochaine cause tarifaire.

Montréal, le 18 décembre 2013


LeChasseur avocats

Procureurs de l'Union des municipalités du Québec

Annexe au plan d'argumentation de l'UMQ

Extraits de lois et de règlements référant au Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada)

Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, RLRQ c P-5.1

11.11. Sous réserve de l'article 11.13, une activité peut être reconnue par Investissement Québec à l'égard d'une région admissible si elle est, selon le cas :

[...]

5° une activité de fabrication ou de transformation qui, à la fois, n'est pas visée par ailleurs au présent alinéa, est comprise dans le groupe décrit sous le code 31, 32 ou 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada, et est exercée dans la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine.

[...]

13.5. Les activités suivantes constituent des activités admissibles du secteur des technologies de l'information :

1° des activités de fabrication de matériel informatique et périphérique comprises dans le groupe décrit sous le code 334110 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada, un tel code étant appelé «code SCIAN» dans le présent alinéa;

2° des activités de fabrication de matériel de radiodiffusion, de télédiffusion et de communication sans fil comprises dans le groupe décrit sous le code SCIAN 334220;

3° des activités de grossistes-distributeurs d'ordinateurs, de périphériques et de logiciels de série comprises dans le groupe décrit sous le code SCIAN 417310;

4° des activités de magasins d'ordinateurs et de logiciels comprises dans le groupe décrit sous le code SCIAN 443120;

5° des activités d'éditeurs de logiciels comprises dans le groupe décrit sous le code SCIAN 511210;

6° des activités de traitement de données, d'hébergement de données et de services connexes comprises dans le groupe décrit sous le code SCIAN 51821;

7° des activités de conception de systèmes informatiques et de services connexes comprises dans le groupe décrit sous le code SCIAN 541510;

8° sous réserve du deuxième alinéa, des activités de location de personnel suppléant comprises dans le groupe décrit sous le code SCIAN 561320;

9° sous réserve du deuxième alinéa, des activités de location de personnel permanent comprises dans le groupe décrit sous le code SCIAN 561330.

[...]

14.4. Les activités suivantes constituent des activités admissibles :

1° des activités de fabrication de produits de charpente en bois désignées par le code 321215 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada, un tel code étant appelé «code SCIAN» dans le présent article;

2° des activités d'usines de panneaux de particules et de fibres désignées par le code SCIAN 321216;

3° des activités de fabrication de fenêtres et de portes en bois désignées par le code SCIAN 321911;

4° des activités de fabrication d'autres menuiseries préfabriquées désignées par le code SCIAN 321919;

5° des activités de fabrication de tuyaux et de raccords de tuyauterie en plastique désignées par le code SCIAN 326122;

6° des activités de fabrication de portes et de fenêtres en plastique désignées par le code SCIAN 326196;

7° des activités de fabrication de tuyaux souples et de courroies en caoutchouc et en plastique désignées par le code SCIAN 326220;

8° des activités de fabrication de tubes et de tuyaux en fer et en acier à partir d'acier acheté désignées par le code SCIAN 331210;

9° des activités de préfabrication de bâtiments en métal et de leurs composants désignées par le code SCIAN 332311;

10° des activités de fabrication d'autres tôles fortes et d'éléments de charpentes désignées par le code SCIAN 332319;

11° des activités de fabrication de portes et de fenêtres en métal désignées par le code SCIAN 332321;

12° des activités de fabrication de chaudières et d'échangeurs de chaleur désignées par le code SCIAN 332410;

13° des activités de fabrication de réservoirs en métal désignées par le code SCIAN 332420;

14° des activités de fabrication de soupapes en métal désignées par le code SCIAN 332910;

15° des activités de fabrication d'appareils de ventilation, de chauffage, de climatisation et de réfrigération commerciale comprises dans le groupe décrit sous le code SCIAN 3334 ;

16° des activités de fabrication de matériel de manutention désignées par le code SCIAN 333920;

17° des activités de fabrication de fils et de câbles électriques et de communication désignées par le code SCIAN 335920;

18° des activités de fabrication de dispositifs de câblage désignées par le code SCIAN 335930.

2012, c. 1, annexe A; 2013, c. 10, a. 178 à a. 186.

Loi sur les impôts, RLRQ c I-3

Partie 6

1027.4. Dans la présente section, l'expression:

«activités de fabrication ou de transformation» d'une société désigne des activités comprises dans les groupes décrits sous les codes 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada;

[...]

«société manufacturière œuvrant principalement dans l'industrie forestière» pour une année d'imposition donnée désigne une société manufacturière pour l'année donnée qui satisfait aux conditions suivantes:

a) les activités de la société pour l'année donnée consistent en l'une ou plusieurs des activités suivantes:

i. des activités de scieries et de préservation du bois comprises dans le groupe décrit sous le code 3211 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada;

ii. des activités de fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué comprises dans le groupe décrit sous le code 3212 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada, à l'exception des activités de fabrication de produits de charpente en bois comprises dans la classe décrite sous le code 321215 de cette publication;

iii. des activités d'usines de pâte à papier, de papier et de carton comprises dans le groupe décrit sous le code 3221 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada;

[...]

Partie 7

1029.8.33.11.1. Dans la présente section, l'expression:

«activité admissible» d'un employeur admissible désigne l'une des activités suivantes de cet employeur:

a) une activité qui se rapporte au secteur manufacturier et qui est décrite sous le code 31, 32 ou 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada;

b) une activité qui se rapporte au secteur forestier ou minier et qui est décrite sous le code 113, 211 ou 212 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada;

[...]

1029.8.36.72.82.1. Dans la présente section, l'expression:

[...]

i. lorsque l'année d'imposition est postérieure à celle dans laquelle se termine l'année civile 2007, en y insérant, après le paragraphe *a*, le suivant:

«a.1) à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré pour l'application de la présente section, sont des activités de fabrication ou de transformation, autres que celles visées à l'un des paragraphes *a*, *b*, *c* et *d*, comprises dans le groupe décrit sous le code 31, 32 ou 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada ou des activités reliées à de telles activités de fabrication ou de transformation, la région administrative visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* et décrite dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec;»;

[...]

Partie 10

1135.3.1. Le bien auquel le premier alinéa de l'article 1135.1 et les articles 1135.3 et 1135.3.0.1 font référence est un bien compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), s'il est acquis après le 18 mars 2007, ou dans la catégorie 43 de cette annexe dans les autres cas, qui, selon le cas:

a) est un bien qui, d'une part, est acquis après le 23 mars 2006, autre qu'un bien visé au paragraphe *b*, qu'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 24 mars 2006 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 23 mars 2006, ou que tout autre bien acquis après le 13 mars 2008 qui n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008, et qui, d'autre part, remplit les conditions suivantes:

- i. le bien commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition;
- ii. le bien est utilisé uniquement au Québec dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et principalement:
 - 1° soit dans des activités de scieries et de préservation du bois comprises dans le groupe décrit sous le code 3211 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada;
 - 2° soit dans des activités de fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué comprises dans le groupe décrit sous le code 3212 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada, à l'exception des activités de fabrication de produits de charpente en bois comprises dans la classe décrite sous le code 321215 de cette publication;
 - 3° soit dans des activités d'usines de pâte à papier, de papier et de carton comprises dans le groupe décrit sous le code 3221 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada;

Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, RLRQ c Q-2, r 42.1

2. Pour l'application des articles 31.51, 31.52 et 31.53 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), sont visées les catégories d'activités industrielles et commerciales énumérées à l'annexe III.

La catégorie d'activités «Lieux d'enfouissement de sols contaminés ou de matières dangereuses» n'est cependant pas visée par les articles 31.51 et 31.52 de cette Loi.

3. Est visée par le présent règlement l'utilisation de l'eau pour les activités suivantes:

- 1° la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;
- 2° l'extraction minière, l'exploitation en carrière et l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 21);
- 3° les activités de fabrication mentionnées en annexe.

Les codes SCIAN mentionnés au présent règlement correspondent aux codes du «Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada 2007» publié par Statistique Canada (Catalogue n° 12-501-XIF, 1998, ISBN 0-662-72948-X). La description des activités auxquelles renvoient ces codes s'applique aux fins du présent règlement, que ces activités soient exercées à titre principal ou non.

[...]

5. Le taux de la redevance est fixé à 0,0025 \$ par mètre cube d'eau utilisé, à l'exception de l'eau utilisée pour les activités suivantes pour lesquelles le taux de la redevance est fixé à 0,07 \$ par mètre cube d'eau utilisé:

1° la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;

2° la fabrication de boissons (code SCIAN 3121);

3° la fabrication de produits minéraux non métalliques (code SCIAN 327), lorsque de l'eau est incorporée au produit;

4° la fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles (code SCIAN 3253), lorsque de l'eau est incorporée au produit;

5° la fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base (code SCIAN 32518), lorsque de l'eau est incorporée au produit;

6° l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 211).

ANNEXE III

(a. 2)

Codes Catégories d'activités

SCIAN* Industrielles et commerciales

21111 Extraction de pétrole et de gaz

21221 Extraction ou traitement de minerais de fer

21222 Extraction ou traitement de minerais d'or et d'argent.

[...]

Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, RLRQ c Q-2, r 37

2. Pour l'application des articles 31.51, 31.52 et 31.53 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), sont visées les catégories d'activités industrielles et commerciales énumérées à l'annexe III.

La catégorie d'activités «Lieux d'enfouissement de sols contaminés ou de matières dangereuses» n'est cependant pas visée par les articles 31.51 et 31.52 de cette Loi.

[...]

4. L'exercice sur un terrain d'une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories énumérées à l'annexe IV est subordonné au contrôle de la qualité des eaux souterraines, conformément aux dispositions qui suivent, dans le cas où une installation de captage d'eau de surface ou d'eau souterraine destinée

à la consommation humaine se trouve à moins d'un kilomètre à l'aval hydraulique du terrain.

[...]

ANNEXE III

(a. 2)

Codes Catégories d'activités

SCIAN* Industrielles et commerciales

21111 Extraction de pétrole et de gaz

21221 Extraction ou traitement de minerais de fer

21222 Extraction ou traitement de minerais d'or et d'argent

[...]

ANNEXE IV

(a. 4 et 10)

Codes Catégories d'activités

SCIAN* Industrielles et commerciales

21111 Extraction de pétrole et de gaz

21221 Extraction de minerais de fer (50 000 tonnes ou plus de minerais par année)

21222 Extraction de minerais d'or et d'argent (50 000 tonnes ou plus de minerais par année)

21223 Extraction de minerais de cuivre, de nickel, de plomb et de zinc (50 000 tonnes ou plus de minerais par année)

Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel, RLRQ c Q-2, r. 5

0.1. La sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) s'applique aux établissements industriels suivants, définis notamment en fonction de leur activité principale selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN 1998): [...]